



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux d'entretien courant - Divers postes pour le GHT Alliance Gironde

- Gros-œuvre – démolition - maçonnerie
- Cloison sèche-plâtrerie - faïence
- Plomberie
- Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)
- Voirie et Réseaux Divers (VRD)

N° du CCAP : 25TR050

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.4.1 Fonctionnement des bons de commande	5
1.4.2 Mentions obligatoires des bons de commande	6
1.5 - Valorisation des travaux donnant droits à CEE (certificats d'économies d'énergie)	7
2 - Pièces contractuelles	7
3 - Intervenants	7
3.1 - Conduite d'opération	7
3.2 - Maîtrise d'œuvre	7
3.3 - Contrôle technique	8
3.4 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé	8
3.5 - Cotraitance	8
3.6 - Sous-traitance	8
3.6.1 Etablissements Parties du GHT Alliance Gironde (à l'exception du CHU DE BORDEAUX)	8
3.6.2 CHU DE BORDEAUX	8
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	8
5 - Durée et délais d'exécution	9
5.1 - Durée du contrat	9
5.2 - Délai d'exécution des prestations	9
5.3 - Reconduction	9
6 - Prix	9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
6.2 - Variation des prix	10
6.2.1 Indices et calculs de la révision des prix	10
6.2.2 Périodicité et modalités de la révision des prix	12
6.2.2.1 Périodicité et modalité de la révision des prix pour le CHU de Bordeaux	12
6.2.2.2 Périodicité et modalité de la révision des prix pour les Etablissements concernés, hors CHU de Bordeaux	12
6.3 Autres prix	12
6.4 - Répartition des dépenses communes	13
7 - Garanties Financières	14
8 - Avance	14
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	14
8.2 - Garanties financières de l'avance	15
9 - Modalités de règlement des comptes	15
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	15
9.2 - Présentation des demandes de paiement	15
9.2 - Délai global de paiement	16
9.3 - Paiement des cotraitants	16
9.4 - Paiement des sous-traitants	16
10 - Conditions d'exécution des prestations	16

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	17
10.2 - Implantation des ouvrages	17
10.3 - Préparation et coordination des travaux	17
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	18
10.3.3 - Registre de chantier	18
10.4 - Etudes d'exécution	18
10.5 - Installation et organisation du chantier	19
10.5.1 - Installation de chantier	19
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	19
10.5.3 - Signalisation de chantier	19
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	19
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	19
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	19
10.7 - Réception des travaux	20
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception	20
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	21
12 - Garantie des prestations	21
13 - Pénalités	21
14 - Assurances	23
14.1 - Assurances du titulaire	23
14.2 - Assurances du maître d'ouvrage de l'établissement GHT concerné	23
15 - Résiliation du contrat	23
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	23
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	23
16 - Règlement des litiges et langues	24
17 - Clauses complémentaires	24
17-1 Modalités d'accès sur site (uniquement pour le CHU DE BORDEAUX)	24
17-2 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes	25
17-3 Clause laïcité	25
18 Clause de réexamen	25
18.1 Evolutions technologiques, normatives et réglementaires	25
18.2 - Cession complète du marché public	25
18.3 - Disparition d'un indice de révision des prix	26
18.4 - Autres cas de réexamen	26
19 - Dérogations	27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet :

Travaux d'entretien courant : Divers postes pour le GHT Alliance Gironde

Le présent accord-cadre concerne des travaux d'entretien courant, hors opération de travaux définie spécifiquement par la personne publique. Il concerne les corps d'état suivants :

- Gros-œuvre - démolition - maçonnerie
- Cloison sèche - plâtrerie - faïence- Plomberie
- Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)
- Voirie et Réseaux Divers (VRD),

L'accord-cadre s'exécute au profit du Groupement Hospitalier de Territoire Alliance Gironde dont les établissements sont listés à l'annexe 1 du CCAP « Fiche logistique des Etablissements du GHT ».

L'établissement support du GHT Alliance Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque établissement du GHT doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 21 lots :

Allotissement	
Lot 1	Gros-œuvre - maçonnerie - Cloison sèche plâtrerie et faïence pour le CHU de Bordeaux : GH Pellegrin - Direction Générale - GH Saint André et centre Jean Abadie
Lot 2	Gros-œuvre - maçonnerie - Cloison sèche-plâtrerie et faïence pour le CHU de Bordeaux : GH Sud (hôpitaux Haut Lévêque et Xavier Arnozan - EHPAD de Lormont)
Lot 3	Gros-œuvre – maçonnerie pour le CH Charles Perrens
Lot 4	Gros-œuvre - démolition pour le GH SUD GIRONDE : ESPASS de PONDENSAC, CH de BAZAS, CH de CADILLAC, CH SUD GIRONDE
Lot 5	Plâtrerie pour le Centre hospitalier de Libourne
Lot 6	Plâtrerie pour le Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande
Lot 7	Plâtrerie pour le Centre hospitalier de Blaye
Lot 8	Cloison sèche -Plâtrerie pour le CH Charles Perrens
Lot 9	Plâtrerie pour le GH SUD GIRONDE : ESPASS de PONDENSAC, CH de BAZAS, CH de CADILLAC, CH SUD GIRONDE
Lot 10	Plomberie sanitaire pour le CHU de Bordeaux : GH Pellegrin – Direction Générale - GH Saint André et centre Jean Abadie
Lot 11	Plomberie sanitaire pour le CHU de Bordeaux : GH Sud (hôpitaux Haut Lévêque et Xavier Arnozan - EHPAD de Lormont)

Lot 12	Plomberie / CVC pour le Centre hospitalier de Libourne
Lot 13	Plomberie / CVC pour le Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande
Lot 14	Plomberie / CVC pour le Centre hospitalier de Blaye
Lot 15	Plomberie / CVC pour le CH Charles Perrens
Lot 16	Plomberie / CVC pour le GH SUD GIRONDE : ESPASS de PONDENSAC, CH de BAZAS, CH de CADILLAC, CH SUD GIRONDE
Lot 17	CVC pour le CHU de Bordeaux : GH Pellegrin - Direction Générale – GH Saint André et centre Jean Abadie
Lot 18	CVC pour le CHU de Bordeaux : GH Sud (hôpitaux Haut Lévêque et Xavier Arnozan - EHPAD de Lormont)
Lot 19	VRD pour le Centre hospitalier de Libourne
Lot 20	VRD pour le Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande
Lot 21	VRD pour le Centre hospitalier de Blaye

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

1.4.1 Fonctionnement des bons de commande

Les bons de commandes sont notifiés par le représentant de l'établissement du GHT concerné. Les bons de commandes sont édités sur la base d'un devis remis par l'attributaire.

Les demandes de devis accompagnées du descriptif correspondant sont faites au fur et à mesure des besoins par le service d'ingénierie concernés au moyen du service électronique de gestion financière du marché ou à défaut par voie électronique (messagerie électronique ou télécopie).

Dans le cadre d'une prestation demandée en « urgence », le service ingénierie le mentionne expressément dans la demande de devis mentionnée ci-dessus. En cas d'absence de cette mention, le délai est réputé être standard.

Délais de remise des devis (avec ou sans visite préalable) :

	Délais de remise d'un devis ne nécessitant pas de visite préalable sur site	Remise d'un devis nécessitant une visite préalable sur site	
		Délais de réalisation de la visite préalable	Délais de remise du devis suite à la visite préalable
Standard/Absence d'urgence déclarée	5 jours ouvrés* à partir de l'envoi de la demande de devis	5 jours ouvrés* à partir de l'envoi de la demande de visite	5 jours ouvrés* à partir de la date de réalisation de la visite
Urgence déclarée	2 jours ouvrés* à partir de l'envoi de la demande de devis	2 jours ouvrés* à partir de l'envoi de la demande de visite	2 jours ouvrés* à partir de la date de réalisation de la visite
*Ce délai est entendu comme un délai maximum			

Le non-respect des délais mentionnés ci-dessus par le titulaire peut donner lieu à l'application des pénalités de retard mentionnées dans l'article 13 du présent document.

En cas d'urgence déclarée et en l'absence de la remise du devis dans les délais impartis ci-dessus, représentant de l'établissement du GHT concerné peut solliciter une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'urgence a été expressément déclarée dans la demande initiale ;
- Le titulaire n'a pas remis le devis dans les temps impartis ;
- La mise en demeure du représentant de l'établissement du GHT concerné est restée sans effet au-delà de la date mentionnée dans la mise en demeure ;

1.4.2 Mentions obligatoires des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire et son numéro de SIRET ;
- le numéro SIREN de l'établissement demandeur ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais d'exécution (date de début et fin. A défaut, le délai sera déterminé en application de l'article 10.3.1 du présent CCAP) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- la nature et la description des travaux à réaliser

Nota : pour les travaux générant des CEE (certificats d'économies d'énergie), conformément aux fiches référencées sur le site de l'ADEME (BAT, BAR, IND et RES) : les bons de commande devront reprendre tous les descriptifs techniques nécessaires à la délivrance des certificats (selon fiche concernée) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement du GHT concerné peuvent être honorés par le titulaire.

1.5 - Valorisation des travaux donnant droits à CEE (certificats d'économies d'énergie)

Le représentant de l'établissement du GHT concerné est engagé par une (ou des) convention(s) de valorisation des CEE (certificats d'économies d'énergie) avec des tiers incitateurs. Il a en charge la constitution des dossiers de valorisation.

Le titulaire de l'accord-cadre accompagnera le représentant de l'établissement du GHT concerné, dès que cela est possible, dans ses démarches de valorisation des CEE (certificats d'économies d'énergie).

Pour cela :

- Il le tiendra informé des travaux pouvant générer des CEE, dans le cadre de son devoir de conseil,
- Conformément à l'article 1.4.2, Il renseignera les devis avec toutes les informations nécessaires à la délivrance des certificats, selon les fiches ADEME concernées
- Il fournira au représentant de l'établissement du GHT concerné toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier de valorisation, autant de fois que celui-ci le sollicitera.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) par lot et ses annexes :
 - annexe 1 "Désignation des co-traitants/sous-traitant et répartition des prestations » ;
 - annexe 2 « "Liste des comptables assignataires - Trésoriers" ;
- ✓ Les bordereaux des prix unitaires (BPU) par lot et son annexe ;
 - Annexe 1 au BPU : Remise de fin d'année ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - annexe 1 " "Fiche logistique des établissements du GHT" " ;
 - annexe 2 " Convention inter-échange EDIFLEX "(Uniquement pour le CHU DE BORDEAUX) ;
 - annexe 3 "Convention inter-échange - Sous-traitance EDIDOC » "(Uniquement pour le CHU DE BORDEAUX)
- ✓ -Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chaque lot (accompagné pour les lots du GH SUD-GIRONDE du tableau relatif au guide des structures)
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✓ Le registre des questions-réponses issu de la consultation
- ✓ Le cadre du mémoire technique remis à l'appui de l'offre
- ✓ Le mémoire technique du titulaire, remis à l'appui de l'offre ;
- ✓ Les actes de sous-traitance présentés.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, seule la colonne du BPU correspondant au prix unitaire HT de chaque prestation est contractuelle.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite de l'opération sera assurée par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, sauf stipulation contraire au bon de commande. Le cas échéant, ce dernier précisera l'identité du maître d'œuvre ainsi que le détail des missions qui lui auront été confiées.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique, ainsi que le détail des missions qui lui seront confiées le cas échéant, seront désignés et portés à la connaissance du titulaire à la notification des bons de commande.

3.4 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, ainsi que le détail des missions qui lui seront confiées le cas échéant, seront désignés et portés à la connaissance du titulaire ultérieurement à la notification des bons de commande.

3.5 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

En cas de défaillance d'un co-traitant, le mandataire dispose de 15 jours, pour procéder à son remplacement par un sous-traitant après inventaire des prestations restant à exécuter. Ce délai court à compter soit de la date du constat réalisé et notifié par le pouvoir adjudicateur au mandataire soit de la date de notification de la défaillance par le mandataire au pouvoir adjudicateur.

3.6 - Sous-traitance

3.6.1 Etablissements Parties du GHT Alliance Gironde (à l'exception du CHU DE BORDEAUX)

En cours d'exécution du marché, le titulaire ne pourra en aucun cas sous-traiter une partie de la prestation sans l'accord du maître d'ouvrage de l'Etablissement concerné. Cet accord, matérialisé par une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, le cas échéant), sera transmis par voie électronique avec accusé de réception à l'établissement partie concerné du GHT Alliance Gironde.

3.6.2 CHU DE BORDEAUX

En cours d'exécution du marché, le titulaire ne pourra en aucun cas sous-traiter une partie de la prestation sans l'accord du maître d'ouvrage du CHU DE BORDEAUX. Les demandes d'agrément de sous-traitance sont transmises selon les modalités prévues à l'annexe 3 du présent CCAP « Convention Interchange Sous-traitance - EDIDOC

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par le marché public. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet du marché public.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du représentant de l'établissement du GHT concerné.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établis par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue (blocs, réanimation par exemple) ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre se compose d'une période initiale d'un (1) an débutant à la date de notification du lot concerné.

5.2 - Délai d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, l'exécution des travaux débute à compter de la date fixée sur le bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. A défaut, la date sera fixée conjointement entre le maître d'ouvrage de l'établissement concerné et le titulaire lors de la période de préparation en application de l'article 10.3.1 du présent CCAP

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires, les délais d'exécution sont prolongés dans les conditions suivantes :

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions.

5.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Pour l'ensemble des lots, à l'exception des lots 3, 8, 15 (CH Charles PERRENS) : Dans l'hypothèse, où les commandes atteignent 80% du montant maximum de la période en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre expressément et de manière anticipée. Le titulaire sera informé de la décision par courrier.

Dans l'hypothèse d'une reconduction anticipée, la nouvelle période pourra dépasser la durée de 1 an indiquée pour les périodes 2, 3 et 4. Cependant La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est obligatoirement de 4 ans

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage de l'établissement concerné. Ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes ou individuelles de chantier, tous ouvrages et raccordements provisoires, les impôts et taxes. Ils tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, en l'espèce dans un ensemble hospitalier en activité.

Il est souligné que les prix du BPU s'entendent comme une prestation complète et doivent comprendre le coût horaire nécessaire à leur réalisation, le déplacement, la fourniture, la pose ainsi que l'établissement de tous les documents nécessaires à leur réalisation et leur exploitation (tels que plan d'exécution / DOE / DUO et note de calcul)

Les postes relatifs aux coûts horaires ne seront utilisés qu'à titre exceptionnel si des prestations hors bordereau devaient être exécutées. Le coût horaire sera alors ajouté au prix des fournitures lors de l'établissement du devis par le titulaire.

6.2 - Variation des prix

6.2.1 Indices et calculs de la révision des prix

Les prix du marché sont révisables selon les conditions suivantes :

Les prix sont révisés par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
3	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
4	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
5	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
6	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
7	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
8	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
9	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$
11	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$
12	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.5 BT41 (n) / BT41 (o))]$
13	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.5 BT41 (n) / BT41 (o))]$
14	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.5 BT41 (n) / BT41 (o))]$
15	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.5 BT41 (n) / BT41 (o))]$
16	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.5 BT41 (n) / BT41 (o))]$
17	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT41 (n) / BT41 (o))$

18	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT41 (n) / BT41 (o))$
19	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP08 (n) / TP08 (o))$
20	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP08 (n) / TP08 (o))$
21	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP08 (n) / TP08 (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- n : mois d'application de la formule

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la dernière valeur définitive publiée de l'indice au moment de l'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
2	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
3	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
4	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
5	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués
6	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués
7	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués
8	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués
9	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués
10	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
11	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
12	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
13	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
14	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
15	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010

	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
16	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
17	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
18	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
19	TP08	Index Travaux Publics - Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010
20	TP08	Index Travaux Publics - Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010
21	TP08	Index Travaux Publics - Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010

6.2.2 Périodicité et modalités de la révision des prix

6.2.2.1 Périodicité et modalité de la révision des prix pour le CHU de Bordeaux

En dérogation à l'article 10.5 du CCAG Travaux, les prix sont révisés annuellement, sur la base du dernier indice connu, chaque première quinzaine du mois de janvier de chaque année par le Pouvoir adjudicateur du CHU de Bordeaux, par application aux prix de l'accord-cadre du coefficient Cn selon les formules mentionnées dans l'article précédent.

En cas de désaccord, les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation.

6.2.2.2 Périodicité et modalité de la révision des prix pour les Etablissements concernés, hors CHU de Bordeaux

Les prix sont révisés annuellement (une fois par an) à la date d'anniversaire du marché (date de notification du lot concerné). Le titulaire notifiera au représentant de l'établissement du GHT concerné, dans un délai minimum d'un mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, la copie des valeurs des indices, le détail des calculs ainsi que le nouveau bordereau de prix comprenant les prix révisés. Ces éléments doivent être transmis sous format Excel (ou sous tout autre support permettant une vérification simple pour le représentant de l'établissement du GHT concerné).

En l'absence de transmission des prix révisés ou en cas de dépassement dudit délai, le titulaire est réputé ne pas solliciter le mécanisme de révision de prix et maintient, par conséquent, les prix en cours d'application.

En cas de désaccord du représentant de l'établissement du GHT concerné (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation.

6.3 Autres prix

Fournitures achetées hors bordereau de prix unitaires :

L'établissement du GHT considéré se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués hors BPU ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant maximum de l'accord-cadre. Le pourcentage de remise applicable sur le tarif public du titulaire est précisé sur le devis.

Les modalités de variation des prix stipulés au présent article ainsi que les caractéristiques des prix pratiqués stipulés à l'article 6.1 s'appliquent aux matériels achetés hors liste. Ils concernent en revanche uniquement la fourniture du matériel. Le prix de la pose sera ajouté suivant le coût horaire de la prestation concernée défini au bordereau des prix unitaires, lors de la demande de chiffrage prévue à l'article 1.4 du présent CCAP.

Remise et offres promotionnelles :

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures, exprimées en prix et/ou en pourcentage. Notamment, il peut faire bénéficier l'établissement du GHT considéré, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au représentant de l'établissement du GHT concerné, ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

Remise de fin d'année :

L'ensemble du montant des commandes réalisées au titre du marché public pendant la période considérée permettra d'arrêter le taux de remise conformément aux stipulations de l'annexe 1 du BPU. Le pourcentage de réduction s'appliquera sur le montant total des commandes réalisées au cours de cette période. En cas de non fourniture, partielle ou totale, des éléments demandés à l'annexe 1 au BPU, le taux de remise afférent sera considéré à 0

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque période, le titulaire communiquera à chaque établissement du GHT concerné un état détaillant : les commandes et le montant de la remise.

Chaque établissement du GHT concerné dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cet état pour valider cet état.

Dès validation, le titulaire émettra au profit de chaque établissement un avoir du montant de la remise pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de l'établissement concerné.

6.4 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire
Evacuation des déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'ouvrage
Obligation de laisser le chantier nettoyé et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
Installation d'éclairage et de signalisation
Installations communes de sécurité et d'hygiène

En cas de co-activité, la répartition des dépenses communes sera définie entre les entreprises concernées lors de la période de préparation. Dans les autres cas, il sera à la charge du titulaire concerné par les travaux.

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
Chauffage du chantier
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Ce titulaire sera désigné par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné lors de l'émission du bon de commande en cas de co-activité, à défaut d'une telle mention le lot principal sera celui emportant l'engagement financier le plus élevé. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'ouvrage de l'établissement concerné se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

7 - Garanties Financières

Aucune retenue de garantie n'est prévue.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B article 10.1 du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique

Le remboursement intégral de l'avance doit intervenir lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire a atteint 65,0 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu d'acompte mensuel pour le règlement de chaque bon de commande, seul un paiement partiel définitif pour l'exécution de chaque bon de commande sera réalisé. Après l'achèvement des travaux et leur réception, le titulaire adresse directement sa facture au maître d'ouvrage de l'établissement concerné.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Concernant uniquement les lots relatifs au CHU de Bordeaux, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur "EDIFLEX". La dématérialisation vers Chorus Pro depuis Ediflex est activée. Toutes les modalités liées à l'utilisation de ce logiciel sont définies dans l'annexe 2 au présent CCAP dénommée « Convention d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux ». Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La présente disposition vient en dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG Travaux.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée aux services de l'établissement concerné, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées conformément aux stipulations du CCTP.

Pour les lots 10 et 11 "Plomberie sanitaire pour le CHU de Bordeaux » ; Pour les lots 12 et 13 "Plomberie /CVC pour les Centres Hospitaliers de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande », Pour le lot 15 « Plomberie / CVC » pour le CH Charles Perrens :

Le titulaire ne dispose pas de l'exclusivité concernant les prestations suivantes détaillées au BPU :

- Chapitre prélèvements et analyses
- Chapitre INOX 316 L
- Chapitre INOX 304 L
- Chapitre désinfection de réseau d'eau sanitaire.
- Chapitre supervision

Concernant ces prestations, pour des travaux nécessitant des compétences spécialisées ainsi qu'un mode opératoire complexe dans le domaine du traitement de l'eau et de la soudure, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 100 000€ HT.

Pour le lot 16 « Plomberie / CVC » pour le GH SUD GIRONDE :

Le titulaire ne dispose pas de l'exclusivité concernant les prestations suivantes détaillées au BPU :

- Chapitre INOX 316 L
- Chapitre INOX 304 L
- Chapitre désinfection de réseau d'eau sanitaire.

Concernant ces prestations, pour des travaux nécessitant des compétences spécialisées ainsi qu'un mode opératoire complexe dans le domaine du traitement de l'eau et de la soudure, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 100 000€ HT.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat (CCTP) ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par les CCTP.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage de l'établissement concerné et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Cette période débute à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est fixée sur le bon de commande émis par le représentant de l'établissement du GHT concerné, tout comme le délai d'exécution contractuel des travaux.

A défaut de ces mentions lors de l'émission du bon de commande, la durée de la période de préparation des travaux est fixée à 1 mois. Le délai contractuel d'exécution des travaux sera alors fixé conjointement entre le titulaire et le maître d'ouvrage de l'établissement concerné ainsi que, le cas échéant, le calendrier détaillé d'exécution, par ordre de service.

Durant cette période de préparation, le titulaire devra le cas échéant dresser un programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG Travaux, qu'il soumettra au visa du maître d'ouvrage de l'établissement concerné au moins 5 jours avant l'expiration de cette période, mentionnant notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisées ainsi que les dispositions prises par l'entreprise pour réaliser les travaux. Il remettra également tout document nécessaire à la réalisation des travaux (plans d'exécution et spécifications techniques le cas échéant).

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pour les bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage de l'établissement concerné a l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.

Pour les bons de commande dont les travaux sont soumis à un coordinateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage de l'établissement concerné sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière mentionnée à l'article 13 du présent document, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage de l'établissement concerné. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, dans le cas où des rectifications seraient demandées à l'entrepreneur, elles devront être faites dans un délai de huit (8) jours avec un délai de visa de huit (8) jours.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage de l'établissement concerné met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'ouvrage de l'établissement concerné, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

10.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du titulaire en tant que "producteur" de déchets et en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le nettoyage du chantier (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) devra être assuré de façon très régulière. Les modalités d'exécution, ainsi que le financement seront à définir entre les entreprises adjudicataires en cas de co-activité. Dans les autres cas, ils seront à la charge du titulaire concerné par les travaux.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage de l'établissement concerné les documents prévus à l'article 40 du CCAG Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Les dossiers des ouvrages exécutés seront à remettre conformément aux prescriptions du présent article.

Les documents composant les dossiers d'ouvrages exécutés seront réalisés sur des outils logiciels de dessin compatible au format dwg d'AUTOCAD.

Le titulaire fournira, via une clé USB ou voie dématérialisée et en compatibilité avec le système d'exploitation Windows de Microsoft, l'ensemble des fichiers.

Le dossier des ouvrages exécutés sera produit en couleur et remis au maître d'ouvrage de l'établissement concerné.

Plans et schémas au format informatiques Autocad :

Les plans et schémas auront pour nom de fichier informatique le nom du plan ou du schéma. En aucun cas l'entreprise n'affectera une référence lui étant propre.

Les plans, à partir de la couche fond de plan, seront réalisés en couches successives que l'on pourra annihiler ou pas lors de la visualisation et de l'impression. Toutes les couches des plans seront munies de légende.

Également, et en complémentarité avec les points précédents, chaque document doit être remis au format PDF à la maîtrise d'ouvrage de l'établissement concerné. Sur acceptation préalable de la maîtrise d'ouvrage de l'établissement concerné, la remise en version papier peut être autorisée.

Pour les lots relatifs au GH Sud Gironde, l'ensemble des documents énumérés dans le présent article devront être accompagnés de documents au format papier.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité journalière sera appliquée telle que mentionnée à l'article 13 du présent document.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant.

Par dérogation à l'article 41.1. du CCAG Travaux, le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage de l'établissement concerné de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La date d'achèvement des travaux est celle indiquée sur le bon de commande ou à défaut sur le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'ouvrage de l'établissement concerné procède, avec ou sans la présence du titulaire, aux opérations de réception des ouvrages dans un délai qui est de quinze jours à compter de la date d'achèvement. Passé ce délai, la réception des travaux est réputée acquise sans réserve.

Par dérogation à l'article 41.2. du CCAG Travaux, la décision de réception comporte, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Le procès-verbal de réception est dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer ou bien en cas d'absence de celui-ci, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié par voie dématérialisée dans les 15 jours suivant son établissement.

Par dérogation à l'article 41.3. du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage de l'établissement concerné décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, celle-ci prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage de l'établissement concerné peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de

l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal de réception des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage de l'établissement concerné peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage de l'établissement concerné peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

13 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux en ce qui concerne les pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans les délais contractuels d'exécution ou de livraison fixé dans le bon de commande par le fait du titulaire	Journalière	100 € HT	L'application de cette pénalité concerne le retard dans l'exécution des travaux, dont la date d'achèvement figure au bon de commande ou à défaut

			au calendrier d'exécution. Elle commencera à s'appliquer, par jour de retard, à compter du lendemain de la date indiquée
Retard dans les délais contractuels de production et transmission des devis dans le cadre d'une demande standard mentionnée à l'article 1.4.1 du CCAP	Journalière	50,00 € HT	
Retard dans les délais contractuels de production et transmission des devis dans le cadre d'une demande urgente mentionnée à l'article 1.4.1 du CCAP	Journalière	200,00 € HT	
Retard dans la remise des documents mentionnés à l'art 10.3.2 du CCAP	Journalière	100,00 € HT	
Retard dans la remise des documents mentionnés à l'art 10.6.3 du CCAP	Journalière	500,00 €	
Pénalité pour retard dans la remise ou la diffusion des livrables nécessaires à l'exécution et la réception des travaux : les plans d'exécution, les notes de calculs les études de travail, plans de synthèses, DIUO, DOE...	Journalière	200,00 €	
Pénalité de retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	Journalière	200,00 €	
Pénalité pour retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins	Journalière	200,00 €	
Pénalité pour retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier, dans le repliement des installations de chantier et plus généralement de la remise en état des lieux	Journalière	200,00 €	
Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	Journalière	200,00 €	
Pénalité pour dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Journalière	200,00 €	
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	200,00 € HT	En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200 € par absence.
Pénalité pour travail dissimulé	Forfaitaire		Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité

			correspondant à 10% du montant du marché.
En cas de perte, vol ou dégradation du badge mis à disposition du titulaire par le CHU de Bordeaux	Forfaitaire	50 €	En cas de perte, vol, dégradation du badge mis à disposition du titulaire, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité de 50 € par manquement constaté

14 - Assurances

14.1 - Assurances du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

14.2 - Assurances du maître d'ouvrage de l'établissement GHT concerné

Conformément aux dispositions de l'article 8.2 du CCAG-Travaux, et avant chaque opération de travaux, le titulaire sera informé par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné des assurances contractées.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux ; en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17 - Clauses complémentaires

17-1 Modalités d'accès sur site (uniquement pour le CHU DE BORDEAUX)

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un intervenant externe pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées. Ces moyens d'accès sont produits en nombre strictement limité, en fonction des capacités du secteur. Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées. Les moyens d'accès sont remis contre les renseignements et les coordonnées de la société concernée, ainsi que l'identité complète du responsable ou du représentant de l'entreprise. Dans les zones d'accès restreint l'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer sur la zone est précisée.

Les moyens d'accès :

- Sont délivrés pour une durée limitée, dans le strict cadre de la mission, dans les lieux, jours et créneaux horaires autorisés. Ils sont obligatoirement remis à la fin du marché.
- Sont strictement professionnels et ne peuvent être prêtés ou cédés à un tiers non habilité aux transports des personnes. La modification d'un agent fait systématiquement l'objet d'une déclaration préalable.
- Sont utilisés pour tout accès autorisé, même lorsque plusieurs personnes franchissent ou que l'accès à franchir est déjà ouvert.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un moyen d'accès, un signalement sans délai est obligatoire auprès du référent CHU. Une nouvelle carte ou clé pourra être remise moyennant une contribution financière de 50€¹.

Afin de justifier sa présence sur certains secteurs, le personnel concerné présentera sa carte CHU aux agents de sûreté qui le demandent. D'une manière générale, le titulaire veillera à faciliter les éventuelles opérations de contrôles. Les matériels et effets sont placés sous la responsabilité de leurs détenteurs et ne doivent, en aucun cas, conduire à une situation suspecte par négligence (badges, matériels ou déchets abandonnés)

Pour l'ensemble des sites du CHU de BORDEAUX, la gestion du parc de stationnement est gérée par un concessionnaire. Le titulaire peut souscrire auprès de ce dernier un abonnement le temps des travaux .

¹ Contribution financière de 50€ : ce montant peut évoluer en cours d'exécution du marché

17-2 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre du titulaire, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent marché.

17-3 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

18 Clause de réexamen

18.1 Evolutions technologiques, normatives et réglementaires

En cas d'évolutions technologiques, normatives ou réglementaires intervenant au cours de l'exécution du présent marché et ayant une incidence directe sur les prestations fournies par le titulaire (caractéristiques techniques, sécurité, conformité), en cas d'application des nouvelles dispositions légales ou réglementaires impactant les travaux de manière significative en cours de chantier, et/ou en cas d'évolution de la réglementation sanitaire locale ou nationale si de nouvelles mesures apparaissent sans lien avec les prestations existantes à la DPGF, les parties conviennent d'examiner les modalités d'adaptation du contrat.

Le titulaire informe par écrit le Pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations, en précisant :

- la nature du changement et sa justification (innovation, nouvelle norme, retrait réglementaire, etc.) ;
- les conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution, de coût ou de délai ;
- les propositions d'adaptation correspondantes.

Le Pouvoir adjudicateur procède à l'analyse de ces éléments et peut, le cas échéant, accepter tout ou partie des adaptations proposées. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire demeure tenu d'assurer, en toute hypothèse, la continuité des prestations dans des conditions de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues.

18.2 - Cession complète du marché public

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous et est en règle de ses obligations sociales et fiscales.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence du marché ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

18.3 - Disparition d'un indice de révision des prix

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du représentant de l'établissement du GHT concerné. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

18.4 - Autres cas de réexamen

Le cas échéant, les autres cas de réexamen sont :

- La découverte de matériaux polluants ou amiantés non identifiés,
- La découverte d'éléments non identifiables de structure ou du bâti lors de diagnostics préalables nécessitant une modification des travaux initialement non prévus,
- La découverte ou mauvais repérage d'anciennes fondations ou d'infrastructures enterrées ou de réseaux non identifiés lors des études géotechniques.
- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché
- En cas de demande du Service Départemental d'incendie et de Secours en cours d'exécution du marché
-

Dans chacun des cas précités, le titulaire pourra prétendre au réexamen du montant de son marché en fournissant un devis détaillé au maître d'ouvrage, sur la base des prix du marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire.

Après examen et validation de la demande par ordre de service du maître d'ouvrage, un avenant contractualisera les modifications à apporter au marché. Le montant de ces modifications au vu des cas précités ne pourra pas excéder à la hausse ou à la baisse 50% du marché initial.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 .2.1 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 49.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux